



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

ARRETE N°ST/BBY 2025 – 131

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande de monsieur OUSMER Ferhat,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser ponctuellement le passage d'un véhicule poids lourd afin d'assurer une livraison ;

ARRETE

Du 18 au 27 septembre 2025,

➤ **RUE DES PARADIS**

ARTICLE 1 :

A titre exceptionnel et dérogatoire, la circulation d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes appartenant à la société **LEROY MERLIN** est autorisée entre le 18 et le 27 septembre 2025 pour effectuer la livraison de carrelage au profit de **monsieur OUSMER Ferhat 13 rue des Paradis 95410 Groslay**.

ARTICLE 2 :

La société **LEROY MERLIN** prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée de la livraison.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre strictement ponctuel et ne saurait en aucun cas constituer un droit acquis à circuler ou stationner sur les voies interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 4 La société **LEROY MERLIN** prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.)

ARTICLE 5 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - La direction des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 18/09/2025

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable

Fait à Groslay, le 09/09/2025

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Marc CLOUET,

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable